



Ref. n°: 79C/

Saisine du Conseil Communal	-
Avis de la Commission d'Aménagement	-
Avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	-
Vote du Conseil Communal	-
Approbation du Ministre de l'Intérieur	-
Approbation du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	-

PCN 2016 - ORIGINE CADASTRE: DROITS RESERVE A L'ETAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG **COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES**

BD-L-TC vs. 3.0 2007 - ORIGINE CADASTRE: DROITS RESERVE A L'ETAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG **COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES**

OBS 2007 - MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT: DROITS RESERVE A L'ETAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG **COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES**

COncEpt COncEil COmmunication

en urbanisme, aménagement du territoire et environnement

CO3 s.à r.l.
3, bd. de l'Albatre
L-1124 Luxembourg
Tel.: (+352) 26 48 41 29
Fax: (+352) 26 48 41 27
Mail: info@co3.lu

Maître d'ouvrage: Administration communale de Rambrouch

Projet: Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général

Objet: Extrait du PAG modifié - localité d'Arnsdorf, "Op der Baach"

Modifications	de	Date	Ind.
-	-	-	-
-	-	-	-

Echelle: 1 / 2.500 Plan n°: 0618_04_17_II

Indice: - Date: 10.06.2021

Elaboré: C. Rabe Contrôlé: C. Rabe Validé: U. Truffner

Chaque révision annule et remplace les plans précédents. Ce plan ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. Ce plan ne peut être reproduit, même partiellement sous quelque forme que ce soit (photocopie, calque, ou tout autre procédé) sans l'autorisation de l'auteur.

FOND DE PLAN
Composé sur la base du PCN 2016, de la BD-L-TC vs. 3.0 2007, de la BD-L-ORTHO 2013

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâtiment existant: PCN (ex.2016) | BD-L-TC vs. 3.0 (ex.2007)
- Bâtiment supplémentaire à titre indicatif | Bâtiment supprimé ou pas de bâtiment (inventaire de terrain en 2013-2016)
- Rivière
- Ruisseau | Ruisseau souterrain ou temporaire
- Surface hydro-terrestre permanente | Zone humide
- Courbe de niveau: équidistance 5m | 25m

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- Délimitation du degré d'utilisation du sol**
- Délimitation de la zone verte**
- ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES**
- Zones d'habitation**
- HAB-1 zone d'habitation 1
- ZONE VERTE**
- AGR **Zones agricoles**
- FOR **Zones forestières ***

Remarque importante:
* Les zones forestières sont indiquées sur base de l'OBS 2007 actualisée sur base de l'orthophoto 2013 (DOP), dans et sur le pourtour direct des agglomérations et des extensions à urbaniser. La délimitation des zones forestières à l'écart des zones d'agglomérations est indicative et doit faire, le cas échéant, l'objet d'un examen sur le terrain.

ZONES SUPERPOSÉES

- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**
 - secteur protégé de type "environnement construit"
 - construction à conserver (à titre indicatif) *
- Remarque importante:**
* La commune peut demander un levé de l'implantation du bâti existant afin de définir exactement la partie de construction à conserver / à préserver.

Informations complémentaires concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à titre indicatif et non exhaustif)
Biotopes, habitats ou habitats d'espèces définis en fonction des art. 17 et 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004

- source: habitats - PROCHIROP, COL, TR-ENGINEERING 2013 - 2016 pour les surfaces étudiées dans la SUP
biotopes - milieux ouverts MDDI 2014, arbres remarquables AEF 2014, biotopes - zones urbanisées ou destinées à être urbanisées CO3 et TR-ENGINEERING 2013 - 2016
- Art. 17 biotope - éléments linéaires protégés
 - Art. 17 biotope - éléments ponctuels protégés
 - Lignes électriques**
 - à moyenne tension (20 kV) Source: CREOS 2007

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- MODIFICATION CONFORMÉMENT À LA "LOI DU 3 MARS 2017 DITE « OMNIBUS » PORTANT MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 19 JUILLET 2004 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN"**
- Délimitation de la modification ponctuelle du PAG

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier":

Dénomination de la ou des zones			
COS	max.	CUS	max.
			min.
CSS	max.	DL	max.
			min.

ZONES SUPERPOSÉES

Zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

ZONES SUPERPOSÉES

- Zones des "servitudes urbanisation"**
- servitude "urbanisation - milieu naturel" | biotopes à conserver*
- servitude "urbanisation - paysage"
- N6 - bosquet d'espèces indigènes
- * le cas échéant, contrôle des biotopes.

Informations complémentaires concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à titre indicatif et non exhaustif)
Biotopes, habitats ou habitats d'espèces définis en fonction des art. 17 et 21 de la loi du 18 juillet 2018

- source: habitats - MILVUS 2020
biotopes - zones urbanisées ou destinées à être urbanisées CO3 2020
- Art. 17/21 habitat - habitats espèces protégés
 - Art. 17 biotope - éléments surfaciques protégés
 - Art. 17 biotope - éléments linéaires protégés